

10 mars 2020

**Représentation des cas hospitaliers, resp. des traitements liés au COVID-19**

Afin que le nombre croissant de traitements aigus hospitaliers dus à une infection par le nouveau coronavirus Sars-CoV-2 puisse être codé et rémunéré uniformément dans toute la Suisse au moyen de forfaits par cas, SwissDRG SA a élaboré une recommandation pour la représentation appropriée de ces cas dans la version 9.0 de la structure tarifaire de SwissDRG. L'OFSP soutient la recommandation présentée par SwissDRG SA, qui permet une procédure uniforme dans toute la Suisse pour la rémunération des traitements hospitaliers des patients touchés par le COVID-19 :

Selon la communication de l'OMS / DIMDI et de l'OFS, l'infection COVID-19, maladie à coronavirus 2019 peut maintenant être spécifiquement codée avec le code CIM U07.1 ([DIMDI](#)).

Afin de permettre une représentation correcte des cas dans le système DRG, le code CHOP 93.59.5- *Traitement complexe en cas de colonisation ou d'infection par des agents pathogènes multirésistants, en fonction du nombre de jours de traitement*, peut également être codé avec effet immédiat pour le traitement complexe en cas de colonisation ou d'infection avérée par l'agent pathogène COVID-19, à condition que les autres caractéristiques minimales de ce code CHOP soient remplies.

Jusqu'à présent, ce code ne peut être utilisé que pour les agents pathogènes multirésistants des codes CIM U80 - U82.

**En même temps, il convient de respecter les points suivants :****Clarification sur la rémunération supplémentaire pour les stations spéciales d'isolement**

La facturation de la rémunération ZE-2020-155 «Isolement spécial» nécessite certaines conditions structurelles et opérationnelles. Il s'agit entre autres de systèmes de ventilation autonomes actifs avec des étages de pression négative actifs, de filtres à particules pour l'air évacué et de mesures de décontamination spéciales ainsi que de «strict barrier nursing».

En outre, les «Restrictions à la facturation» mentionnées dans le catalogue des forfaits par cas SwissDRG 9.0/2020 pour cette rémunération supplémentaire s'appliquent en ce qui concerne les agents pathogènes à traiter.

Le coronavirus Sars-CoV-2 n'est pas un de ces agents pathogènes.